Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 42 140 du 22 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), vous êtes arrivée en Belgique le 8 juillet 2009 munie de documents d'emprunt. Le 10 juillet, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous n'êtes ni sympathisante, ni membre d'un parti politique ou d'une association. Depuis quelques mois, vous viviez avec un cousin à Kinshasa. Ce dernier allait régulièrement à Brazzaville afin d'acheter des produits cosmétiques qu'il revendait ensuite à Kinshasa. Le 22 juin 2009, avant de partir, il vous a laissé des enveloppes en vous indiquant qu'un ami allait venir

les chercher. Deux jours plus tard, ce monsieur est venu et alors que vous vous apprêtiez à les lui donner, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) sont arrivés. Ils ont ouvert l'enveloppe et découvert plusieurs documents de l'Apareco (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo)et de Jean-Pierre Bemba. Ils ont ensuite fouillé la maison. Dans votre chambre, ils ont découvert des morceaux de tissus avec l'image de Jean-Pierre Bemba. Dans celle de votre cousin, ils ont trouvé une caisse contenant des tenues militaires et un pistolet. Ils vous ont interrogée et vous ont finalement emmenée à la commune de Ngaba avec le monsieur. Deux jours plus tard, soit le 24 juin, ils vous ont emmenée vers un camp non loin du stade Kamaniola. A plusieurs reprises, ils vous ont interrogée sur les objets trouvés chez votre cousin. Un matin, un gardien est venu vous parler. Il est revenu le cinquième jour de votre détention avec une infirmière car vous étiez enceinte. Celle-ci vous a donné des vêtements et fait monter dans une ambulance avant de vous conduire dans une clinique située à Bandal. Là, elle a contacté votre tante qui est venue vous voir. Le lendemain, après avoir donné de l'argent à l'infirmière, elle vous a emmenée et conduite chez une amie. Vous êtes restée chez cette dame durant six jours. Votre tante a finalement organisé votre départ à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après analyse de votre requête, il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens da la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers

Ainsi, concernant votre cousin, chez qui vous habitiez (voir notes d'audition, p. 4) et chez qui des agents de l'ANR ont trouvé des affaires jugées compromettantes (p. 6 et 7), il ressort de vos propos que vous ne travailliez pas avec lui (p. 8), que vous ne savez pas s'il avait des activités politiques (p. 8) , qu'il ne vous parlait pas de ses affaires parce que vous êtes une femme (p. 8 et 13), qu'il n'organisait pas de réunion à son domicile (p. 8). Pour toutes ces raisons, vous n'êtes pas en possession d'informations pertinentes concernant ce cousin et dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités congolaises s'en prendraient à vous.

Ensuite, d'autres éléments ne permettent de considérer que vous seriez la cible des autorités congolaises. En effet, vous déclarez n'avoir aucune activité politique (p. 4), ni activité au sein d'une association (p . 4), n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités congolaises auparavant (p. 17), ne pas savoir pourquoi votre cousin avait des affaires militaires chez lui ainsi que des documents de l'Apareco et de Jean Pierre Bemba (p. 12), ne pas être en mesure d'expliquer le lien entre votre cousin et le monsieur venu chercher ces documents (p. 9). il importe également de relever que contrairement à ce que vous dites l'Apareco n'est pas le parti de Jean Pierre Bemba (voir les sites suivants : www.aparecordc.org et www.mlc-congo.net/index.asp.htm).

Par ailleurs, vous dites être recherchée car en principe vous deviez regagner la prison après avoir été soignée à l'hôpital ce que vous n'avez pas fait (p. 17). Or, vos propos demeurent très généraux (p. 17) et vous n'apportez aucune information avérant ce fait. Le Commissariat général estime dès lors ne pas disposer d'information permettant de tenir pour établi les recherches dont vous dites faire partie.

Enfin, alors que vous invoquez des problèmes à cause de la situation de votre cousin, à aucun moment vous n'avez tenté de le contacter avant de quitter le Congo ni depuis votre arrivée en Belgique. Vos explications (p. 16), à savoir que la tante chez qui vous étiez ne le connaît pas et que vous n'avez pas son numéro de téléphone, ne peuvent suffire. Le Commissariat général souligne en particulier que vous n'avez rien tenté de faire pour avoir des informations sur la situation de votre cousin. Vous ne savez dès lors pas si celui-ci a eu des problèmes pour les faits que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.4. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*
la peine de mort ou l'exécution ; ou
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.4. Dans la présente affaire, le Commissaire général souligne l'indigence et l'invraisemblance des déclarations de la requérante. En effet, la partie défenderesse estime, qu'au vu des déclarations lacunaires et du profil de la requérante, il n'est pas vraisemblable que les autorités s'acharnent sur elle. Elle relève également que les propos très généraux de la requérante ne permettent pas de tenir pour établies les recherches dont elle prétend faire l'objet. Enfin, elle constate que la requérante, depuis son arrivée en Belgique, n'a pas tenté d'obtenir des informations au sujet de la situation actuelle de son cousin.

3.5. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, cette autorité motive à suffisance sa décision lorsqu'elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il remplit les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.6. En l'espèce, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

3.7. En termes de requête, la partie requérante tente d'apporter des explications aux griefs formulés par le Commissaire général mais n'avance, en définitive, aucun élément permettant d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués. Elle n'apporte pas le moindre élément de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile de la réalité de sa cohabitation avec un opposant politique, de son arrestation, de sa détention, de son hospitalisation et des recherches menées à son égard par les autorités congolaises.

3.8. En effet, les explications formulées en termes de requête ne sont nullement convaincantes.

3.8.1. Ainsi, à l'inverse de ce que laisse accroire la requête, le Commissaire général ne considère pas que l'appartenance à un parti politique soit une condition nécessaire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ; il estime simplement, à bon droit, qu'en l'espèce, le profil apolitique de la requérante rend totalement invraisemblable l'acharnement des autorités à son égard.

3.8.2. Ainsi encore, la circonstance que l'acte attaqué ne comporte aucun motif spécifique à la prétendue détention de la requérante ne signifie nullement que ce fait soit établi, l'indigence et l'invraisemblance de ses déclarations ayant conduit légitimement le Commissaire général à conclure à l'absence de crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante.

3.8.3. Ainsi enfin, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités congolaises dont elle allègue être la victime.

3.9. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

4. L'examen de la demande d'annulation

4.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général (requête, p.4).

4.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi *« soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation […] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.3. Le Conseil observe que ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce : d'une part, la requête ne fait manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle » ; d'autre part, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile. Examinés sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE